



**SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES**

26, avenue de Suffren - 75015 PARIS

Téléphone 01 70 64 41 70 - Télécopie 01 70 64 41 78

[www.socaf.fr](http://www.socaf.fr)

## **Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle**

**Activités : Transaction Immobilière sur Immeubles et fonds commerces  
Gestion**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre contrat et vous prions de trouver ci-après la documentation demandée.

- La formule B est spécialement étudiée pour les entreprises en création ou en première année d'activité (CA < 168 000 €), Transactions immobilières **sans** détention de fonds.
- Les formules 1.2 et 3 pour des montants de garanties plus importants  
Transactions immobilières **avec** maniement de fonds et ou Gestion

Si vous souhaitez souscrire le contrat, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner :

- Le bulletin d'adhésion de la formule choisie
- La copie de vos statuts
- L'extrait KBIS
- La copie de votre pièce d'identité
- Le règlement de la prime provisionnelle  
(le cas échéant au prorata cf le tableau des garanties)
- Le cas échéant, copie de votre attestation de garantie financière  
ou accord de principe du garant

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Olivier DUMESNIL

01 70 64 41 70



## Assurance Responsabilité Civile Professionnelle Contrat groupe SAA – Pour les professionnels de l'Immobilier Contrat COVEA RISKS N° 103 165 800

### TABLEAUX DES GARANTIES ET DES PRIMES ANNUELLES 2013

#### RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

| Forfait de garanties                                                                                                                                    | Formule 1                                                                          | Formule 2                                                                          | Formule 3                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Montant par sinistre et par an<br>Franchise = 10 %                                                                                                      | 600 000 €<br>mini 1 067 €<br>maxi 4 573 €                                          | 1 200 000 €<br>mini 1 067 €<br>maxi 4 573 €                                        | 2 500 000 €<br>mini 1 067 €<br>maxi 4 573 €                                        |
| <b>Responsabilité Civile Mandataire Social</b><br>Montant par sinistre et par an<br>Franchise = 3 000€ / an / membre                                    | 500 000 €                                                                          | 500 000 €                                                                          | 500 000 €                                                                          |
| <b>Vols et détournements</b><br>Montant<br>Franchise = 10 %                                                                                             | 200 000 €<br>mini 3 048 €                                                          | 200 000 €<br>mini 3 048 €                                                          | 200 000 €<br>mini 3 048 €                                                          |
| <b>Responsabilité Civile d'Exploitation</b><br>Dommages Corporels<br>En cas de faute inexcusable<br>Franchise<br>Dommages Matériels<br>Franchise = 10 % | 8 000 000 €<br>3 500 000 €<br>Néant<br>1 525 000 €<br>mini 1 067 €<br>maxi 4 573 € | 8 000 000 €<br>3 500 000 €<br>Néant<br>1 525 000 €<br>mini 1 067 €<br>maxi 4 573 € | 8 000 000 €<br>3 500 000 €<br>Néant<br>1 525 000 €<br>mini 1 067 €<br>maxi 4 573 € |
| <b>Archives et Supports d'informations</b>                                                                                                              | 100 000 €                                                                          | 100 000 €                                                                          | 100 000 €                                                                          |
| <b>Assurance Recours</b>                                                                                                                                | 10 000 €                                                                           | 10 000 €                                                                           | 10 000 €                                                                           |

#### Primes annuelles 2013

|                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                              |                                                              |                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>1) PRIME PROVISIONNELLE MINIMUM</b>                                                                                                                                                                                                                                | 369 €                                                        | 604 €                                                        | 779 €                                                        |
| +                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                              |                                                              |                                                              |
| <b>2) PRIME RÉVISIONNELLE</b>                                                                                                                                                                                                                                         |                                                              |                                                              |                                                              |
| révision sur <b>CA H.T. 2011</b> Transaction et / ou Gestion<br><b>Calcul par tranche:</b><br>Moins de 33 538 €<br>de 33 539 € à 83 846 €<br>de 83 847 € à 167 693 €<br>de 167 694 € à 670 775 €<br>de 670 776 € à 1 341 551 €<br>au-delà de 1 341 551 €              | Néant<br>0,836 %<br>0,634 %<br>0,389 %<br>0,219 %<br>0,150 % | Néant<br>1,048 %<br>0,788 %<br>0,481 %<br>0,264 %<br>0,185 % | Néant<br>1,201 %<br>0,887 %<br>0,551 %<br>0,292 %<br>0,195 % |
| <b>CA H.T. 2011</b> sur ventes de listes : <b>taux unique</b>                                                                                                                                                                                                         | 0,170 %                                                      | 0,180 %                                                      | 0,200 %                                                      |
| <b>Pour une adhésion nouvelle intervenant entre le 1er avril et le 31 décembre</b><br><b>la Prime Provisionnelle est réduite comme suit:</b><br>Entre le 1er avril et le 30 juin<br>Entre le 1er juillet et le 30 septembre<br>Entre le 1er octobre et le 31 décembre | 277 €<br>184 €<br>92 €                                       | 453 €<br>302 €<br>151 €                                      | 584 €<br>389 €<br>194 €                                      |



## Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

### Contrat groupe SAA – Pour les professionnels de l'Immobilier

#### Contrat COVEA RISKS N° 103 165 800

#### TABLEAUX DES GARANTIES ET DES PRIMES ANNUELLES 2013

##### POUR LES TITULAIRES DE LA CARTE TRANSACTION NON DETENTION DE FONDS

GARANTIE FINANCIERE A 110 000 €  
DONT LE C.A. H.T. EST INFERIEUR A 168 000 €

Activité assurée : Transaction immobilière

#### RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

##### Forfait de garanties

##### Formule B

Montant par sinistre et par an  
Franchise = 10 %

300 000 €  
mini 500 € maxi 2 000 €

##### Vols et détournements

Montant  
Franchise = 10 %

61 000 €  
mini 3 048 €

##### Responsabilité Civile Mandataire Social

Montant par sinistre et par an  
Franchise = 3 000€ / an / membre

500 000 €

##### Responsabilité Civile d'Exploitation

Dommages Corporels  
En cas de faute inexcusable  
Franchise  
Dommages Matériels  
Franchise = 10 %

8 000 000 €  
3 500 000 €  
Néant  
1 525 000 €  
mini 500 € maxi 2 000 €

##### Archives et Supports d'informations

100 000 €

##### Assurance Recours

10 000 €

#### Primes annuelles 2013

##### 1) PRIME PROVISIONNELLE MINIMUM

320 €

+

##### 2) PRIME RÉVISIONNELLE

Révision sur **CA H.T. 2011** Transaction et / ou Gestion - Calcul par tranche:  
Moins de 35 600 €  
de 35 601 € à 84 000 €  
de 84 001 € à 168 000 €

Néant  
0,585 %  
0,444 %

##### CA H.T. 2011 sur ventes de listes: taux unique

0,170 %

**Pour une adhésion nouvelle intervenant entre le 1er avril et le 31 décembre, la Prime Provisionnelle est réduite comme suit:**

Entre le 1er avril et le 30 juin  
Entre le 1er juillet et le 30 septembre  
Entre le 1er octobre et le 31 décembre

240 €  
160 €  
80 €



# Suffren Assurances Associés

## Demande d'adhésion Formule 1, 2 ou 3 Contrat groupe

Assurance responsabilité civile professionnelle - Contrat COVEA RISKS N° 103 165 800

### Désignation de l'adhérent

N° de dossier : .....

Forme Juridique : .....

Nom ou Raison Sociale : .....

Nom et Prénoms (du ou des représentants légaux) : .....

Adresse du siège Social : .....

**Si vous possédez une ou plusieurs succursale(s): Remplir le tableau de la page suivante**

Téléphone : ..... Fax : ..... E-mail : .....

### Activité(s) Exercée(s)

☐ Gestion Immobilière

☐ Transactions Immobilières

Chiffre d'Affaires H.T. (Exercice comptable clos de l'année 2011) : .....

### Assurance Antérieure

Pendant les trois dernières années, l'adhérent a-t-il été garanti pour un risque de cette nature ? Oui ☐ Non ☐

Quel est le nom de l'assureur ? .....

Pour quel motif cette assurance a-t-elle pris fin ? .....

### Veuillez prendre note de mon adhésion à :

#### R.C.P

- |                                    |             |
|------------------------------------|-------------|
| <input type="checkbox"/> FORMULE 1 | 600 000 €   |
| <input type="checkbox"/> FORMULE 2 | 1 200 000 € |
| <input type="checkbox"/> FORMULE 3 | 2 500 000 € |

Les garanties s'exercent conformément aux clauses et conditions du contrat souscrit par la SO.CA.F. dont l'adhérent a pris connaissance.

Date d'effet de la garantie (à compléter par l'assureur) :

Si l'adhérent était précédemment assuré pour les mêmes risques auprès d'un autre assureur, il déclare ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation de ce contrat pour cause de sinistralité ou de non-paiement de la cotisation.

Si la présente demande est acceptée par l'assureur, l'adhésion est annuelle et renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier, avec possibilité de la résilier à cette date, moyennant préavis de 2 mois.

**Signature(s) du ou des représentants légaux :**

**Pour la Compagnie :**

## SUCCURSALES

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |



# Suffren Assurances Associés

## Demande d'adhésion Formule B

### Contrat groupe SAA – Pour les professionnels de l'Immobilier

**Assurance responsabilité civile professionnelle**  
**Contrat COVEA RISKS N° 103 165 800**

#### Désignation de l'adhérent

N° de dossier : .....

Forme Juridique : .....

Nom ou Raison Sociale : .....

Nom et Prénoms (du ou des représentants légaux) : .....

Adresse du siège Social : .....

**Si vous possédez une ou plusieurs succursale(s): Remplir le tableau de la page suivante**

Téléphone : ..... Fax : ..... E-mail : .....

#### Activité Exercée

Transactions Immobilières Non détention de fonds

**Chiffre d'Affaires H.T. inférieur à 168 000 € (Exercice comptable clos de l'année 2011) :** .....

#### Assurance Antérieure

Pendant les trois dernières années, l'adhérent a-t-il été garanti pour un risque de cette nature ? Oui ☐ Non ☐

Quel est le nom de l'assureur ? .....

Pour quel motif cette assurance a-t-elle pris fin ? .....

#### Veuillez prendre note de mon adhésion à :

R.C.P

☐ FORMULE B

300 000 €

Les garanties s'exercent conformément aux clauses et conditions du contrat souscrit par la SAA. dont l'adhérent a pris connaissance.

Date d'effet de la garantie (à compléter par l'assureur) :

Si l'adhérent était précédemment assuré pour les mêmes risques auprès d'un autre assureur, il déclare ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation de ce contrat pour cause de sinistralité ou de non-paiement de la cotisation.

Si la présente demande est acceptée par l'assureur, l'adhésion est annuelle et renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier, avec possibilité de la résilier à cette date, moyennant préavis de 2 mois.

**Signature(s) du ou des représentants légaux :**

**Pour la Compagnie :**

## SUCCURSALES

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

| NOM | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----|---------|-----------|-----|
|     |         |           |     |

---

**ASSURANCE DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DES AGENTS IMMOBILIERS ET  
ADMINISTRATEURS DE BIENS**

**Contrat Covéa Risks n° 103 165 800**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

---



Ces Conditions Particulières complètent les Conditions Générales n° 7008.

# I – SOUSCRIPTEUR

Suffren Assurances Associés (S.A.A.), représenté par son Président en exercice, 26 avenue de Suffren 75015 PARIS.

## II – TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

### A – Options en responsabilité civile professionnelle et en assurance des valeurs

| GARANTIES                                              | Montant de la garantie par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance |             |             |            |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|------------|
|                                                        | OPTION 1                                                                                          | OPTION 2    | OPTION 3    | OPTION B * |
| Responsabilité civile professionnelle                  | 600.000 €                                                                                         | 1 200.000 € | 2.500.000 € | 300.000 €  |
| Assurance des valeurs<br>Détournement et malversations | 200.000 €                                                                                         | 200.000€    | 200.000 €   | 61.000 €   |

\* Option réservée aux assurés ayant exclusivement une activité de Transaction sans détention de fonds dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 168.000 euros.

### B – Tableau des garanties

| GARANTIES                                                                                                                                                                                                                                                                             | MONTANT DE LA GARANTIE                                             |                                                            | Franchise par sinistre                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Par sinistre                                                       | Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance |                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                       | €                                                                  | €                                                          | €                                                                                                                                                                                     |
| <b>I – Assurance responsabilité civile professionnelle (Titre I)</b><br><br>Dommages incorporels.....<br>Dommages corporels et immatériels consécutifs.....<br>Dommages matériels et immatériels consécutifs.....                                                                     | } Selon option                                                     | } Selon option                                             | Options 1 à 3 :<br>10 % du montant de l'indemnité due<br>Minimum 1067<br>Maximum 4 573 €<br><b>Option B :</b><br>10 % du montant de l'indemnité due<br>Minimum 500<br>Maximum 2 000 € |
| <b>II – Assurance responsabilité civile exploitation (Titre II)</b><br><br>– Dommages corporels et immatériels consécutifs<br>– <i>sauf</i> garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur (art.8) .<br>– limités en cas de faute inexcusable à..... | 8 000 000 (1)<br><br><br><br><br><br><br>Illimité<br><br>3 500 000 | 8 000 000 (1)<br><br><br><br><br><br><br>3 500 000         | Néant<br><br><br><br><br><br><br>Néant                                                                                                                                                |

|                                                                                                                                                                                                                                                            |                                         |           |                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                            | 3                                       |           |                                                                                                        |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs .....                                                                                                                                                                                                      | 1 525 000                               | 1 525 000 | Options 1 à 3 :<br>Minimum 1067<br>Maximum 4 573 €<br><br>Option B :<br>Minimum 500<br>Maximum 2 000 € |
| <i>III – Assurance Recours et défense pénale (Titre III)</i><br>(3)                                                                                                                                                                                        | 10 000                                  |           | Néant                                                                                                  |
| <i>IV – Assurance des risques complémentaires (Titre IV) y compris la garantie Catastrophes naturelles et Dommages par actes de terrorisme ou attentats</i><br>A – Archives et supports d'information<br>B – Valeurs<br>C – Détournements et malversations | 100 000<br>selon option<br>selon option |           | Néant (2)<br>10 % du montant de l'indemnité due Minimum 3048 €                                         |
| <i>V – Assurance Responsabilité Civile des Dirigeants sociaux</i>                                                                                                                                                                                          | 500 000                                 |           | 3000 € par an et par membre                                                                            |

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

(2) En ce qui concerne la Garantie "Catastrophes Naturelles", il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10% avec un minimum de 1 140 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation. En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

(3) Les actions pour recours inférieures à 300 € ne sont pas prises en charge par l'assureur.

### III – TARIFS TOUTES TAXES COMPRISES

#### A – Cotisation forfaitaire annuelle par assuré

| OPTION 1 | OPTION 2 | OPTION 3 | OPTION B* |
|----------|----------|----------|-----------|
| 369 €    | 604 €    | 779 €    | 320 €     |

| Pour une adhésion nouvelle entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 décembre, la prime provisionnelle est réduite comme suit | OPTION 1 | OPTION 2 | OPTION 3 | OPTION B |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|----------|----------|
| Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 juin                                                                                | 277 €    | 453 €    | 584 €    | 240 €    |
| Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 30 septembre                                                                         | 184 €    | 302 €    | 389 €    | 160 €    |
| Entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 décembre                                                                          | 92 €     | 151 €    | 194 €    | 80 €     |

## B - Cotation réversionnelle

Elle est due au-dessus d'un montant de chiffre d'affaires hors taxe perçu par l'assuré, déclaré fiscalement au titre de l'avant-dernière année précédant l'échéance annuelle du contrat (N-2).

|                             | Taux TTC |          |          |          |
|-----------------------------|----------|----------|----------|----------|
|                             | OPTION 1 | OPTION 2 | OPTION 3 | OPTION B |
| €                           | %        | %        | %        | %        |
| Moins de 33.538 €           | néant    | néant    | néant    | néant    |
| Moins de 35.600 €           |          |          |          |          |
| • de 33.539 à 83.846        | 0,836    | 1,048    | 1,201    |          |
| • de 35 600 à 84.000        |          |          |          | 0.585    |
| • de 84.001 à 168.000 € max |          |          |          | 0.444    |
| • de 83.847 à 167.693       | 0,634    | 0,788    | 0,887    |          |
| • de 167.694 à 670.775      | 0,389    | 0,481    | 0,551    | -        |
| • de 670.776 à 1.341.551    | 0,219    | 0,264    | 0,292    | -        |
| • au-delà de 1.341.551 €    | 0,150    | 0,185    | 0,195    | -        |
| Marchands de listes.....    | 0,17     | 0,18     | 0,20     | 0,17     |

## IV - DUREE

- Prise d'effet du contrat : 01.01.2013
- Echéance annuelle : 01.01

## V - PROPOSITION

Suffren Assurances Associés (S.A.A.), désigné au paragraphe I ci-dessus, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu des attributions qui lui sont conférées reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales du contrat et en avoir pris connaissance avant sa signature.

## VII- ACCEPTATION

Compte tenu de la proposition qui précède, la garantie est accordée par l'assureur selon les dispositions prévues aux Conditions Générales ci-jointes et aux présentes Conditions Particulières.

Le présent contrat est annuel et renouvelable tacite reconduction à chaque échéance anniversaire, avec possibilité de le résilier à cette date après un an d'assurance moyennant un préavis de résiliation de deux mois au moins.

Faits en deux exemplaires,  
A Clichy, le 3 septembre 2012

Le Président de S.A.A. (1)

*Lu et approuvé*



Le Président Directeur Général de Covéa Risks  
Par délégation

**COVEA RISKS**  
SA à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 124 697 054 euros  
Adresse postale : 19-21 allées de l'Europe  
92616 CLICHY Cedex  
Siège Social : 19-21 allées de l'Europe - 92110 CLICHY  
RCS Nanterre n° B378 716 419

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »



## **CONTRAT D'ASSURANCE DES AGENTS IMMOBILIERS, ET ADMINISTRATEURS DE BIENS**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**Police n° 3.165.800**



## SOMMAIRE

|                                                                                          | Articles    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Risques couverts .....                                                                   | 1           |
| Définitions .....                                                                        | 2           |
| <br><b>Titre I - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b> .....               | <br>3 à 9   |
| <br><b>Titre II - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</b> .....                 | <br>10 à 15 |
| <br><b>Titre III - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (<i>RECOURS ET DEFENSE PENALE</i>)</b> |             |
| A - ASSURANCE RECOURS.....                                                               | 16 à 19     |
| B - ASSURANCE DEFENSE PENALE.....                                                        | 20          |
| C - DISPOSITIONS COMMUNES.....                                                           | 21 à 25     |
| <br><b>Titre IV - ASSURANCE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES</b>                              |             |
| A - ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS .....                              | 26 à 28     |
| B - ASSURANCE DES VALEURS .....                                                          | 29 à 36     |
| C - ASSURANCE DES DETOURNEMENTS ET MALVERSATIONS.....                                    | 37 à 40     |
| D - GARANTIE «DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES» .....                                | 41          |
| <br><b>Titre V - DISPOSITIONS GENERALES</b>                                              |             |
| A - EXCLUSIONS GENERALES .....                                                           | 42          |
| B - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT ET DE L'ADHESION                                       |             |
| I - Contrat .....                                                                        | 43 à 45     |
| II - Adhésion.....                                                                       | 46 à 47     |
| III - Dispositions communes .....                                                        | 48          |
| C - OBLIGATIONS DE L'ASSURE .....                                                        | 49 à 51     |
| D - COTISATIONS .....                                                                    | 52 à 55     |
| E - SINISTRES.....                                                                       | 56 à 61     |
| F - DISPOSITIONS DIVERSES .....                                                          | 62 à 66     |

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, ainsi que par les présentes Conditions générales et les Conditions particulières.

## **Article 1 Risques couverts**

Le présent contrat garantit l'assuré contre les risques ci-après définis aux Titres I à IV :

- Assurance Responsabilité civile professionnelle (*Titre I*),
- Assurance Responsabilité civile exploitation (*Titre II*),
- Assurance Protection juridique (*Recours et défense pénale*) (*Titre III*),
- Assurance des Risques complémentaires (*Titre IV*)

## **Article 2 Définitions**

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

### **1) Accident :**

tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

### **2) Activités professionnelles assurées :**

- a) toute activité prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 à laquelle se livre ou participe l'assuré et correspondant à la profession exercée, notamment, à l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou la sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- b) les activités annexes suivantes :
  - conseil et rédaction d'actes dans les conditions prévues par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971,
  - expertise et/ou arbitrage en matière immobilière,
  - administrateur ou syndic judiciaire de copropriété.

### **3) Adhérent :**

l'agent immobilier et/ou administrateur de biens, personne physique ou morale, titulaire de la carte professionnelle délivrée par la préfecture pour les activités exercées, qui adhère au présent contrat.

### **4) Agression :**

meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces dûment établis sur toute personne.

**5) Année d'assurance :**

la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives, l'échéance annuelle étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier.

**6) Assuré :**

tout agent immobilier et/ou administrateur de biens, personne physique ou morale, membre de la SO.C.A.F et ayant la qualité d'adhérent au présent contrat.

**7) Assureur****Covéa Risks**

Sa à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 168 452 216,75 euros

RCS Nanterre N° B 378 716 419

Siège social : 19-21 allées de l'Europe

92616 Clichy cedex

Entreprise régie par le code des assurances

En application de l'article L 322-2-3 du Code des assurances, les sinistres relatifs à l'assurance " Protection juridique " (Titre III) sont gérés par un service sinistre spécialisé distinct des autres services sinistres de l'assureur.

**8) Dommage corporel :**

toute atteinte corporelle subie par un être humain.

**9) Dommage matériel :**

toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

**10) Dommage immatériel :**

tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

**11) Dommage incorporel :**

tout dommage ne constituant pas :

-une atteinte corporelle à un être humain,

- une détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance ou une atteinte corporelle subie par un animal.

**12) Franchise :**

la part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

**13) Introduction clandestine :**

introduction des personnes dans les locaux renfermant les biens et les valeurs assurés à l'insu de l'assuré, d'un membre de sa famille ou d'un préposé présent dans ces locaux.

**14) Locaux permanents :**

lieux dont l'assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités professionnelles assurées. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts de l'entreprise.

**15) Maintien clandestin :**

maintien, dans les locaux renfermant les biens et les valeurs assurés, de personnes se laissant volontairement enfermer lors de la fermeture de ceux-ci par l'assuré ou par toute personne autorisée par lui.

**16) Souscripteur :**

Suffren Assurances Associés (SAA) 26 avenue de Suffren 75015 PARIS.

**17) Supports informatiques d'informations :**

dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique ; il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de C.D. Rom.

**18) Supports non informatiques d'informations :**

dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (*ou documents analogues*).

**19) Valeurs :**

espèces monnayées, billets de banque, chèques, titres, connaissements, effets de commerce, lingots et pièces de métaux précieux, mandats postaux ou télégraphiques et toutes valeurs dont l'assuré est *dépositaire* au titre de l'exercice de sa profession.

**TITRE I****ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE****Article 3 Garantie «Responsabilité civile professionnelle »**

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber du fait de l'exercice de ses activités professionnelles assurées définies à l'article 2 paragraphe 2, en raison :

- des dommages incorporels,
- des dommages corporels et immatériels qui leur sont consécutifs,
- des dommages matériels et immatériels qui leur sont consécutifs,

subis par autrui, y compris les clients, et résultant :

- a) soit d'erreurs, omissions ou négligences commises par lui-même, ses collaborateurs ou préposés,
- b) soit de perte ou destruction des pièces ou documents confiés.

Cette assurance a pour but de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par l'article 49 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.

**Article 4 Conditions d'application de la garantie dans le temps**

Cette assurance garantit l'assuré\* contre les conséquences pécuniaires des sinistres\*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation de la garantie, et que la première réclamation\* est adressée à l'assuré\* ou à son assureur\* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de dix ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre\*.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie accordée pendant les dernières années d'assurance\* précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations\* présentées pendant le délai subséquent, les montants de la garantie accordées sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance\* précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants, sont applicables une seul fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres\* d'une même année d'assurance\*, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre\*, à concurrence du dernier plafond par sinistre\*.

Pour l'ensemble des réclamations\* présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent pour tout règlement d'indemnité\* ou de frais versés par l'assureur\* au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres\* dont le fait dommageable a été connu de l'assuré\* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré\* a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur\* ne couvre pas l'assuré\* contre les conséquences pécuniaires des sinistres\* s'il établit que l'assuré\* avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

**Article 5 Définition du sinistre**

On entend par sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

## **Article 6 Risques exclus**

*Outre les exclusions prévues à l'article 42, sont exclus de la garantie la Responsabilité civile, les sinistres qui peuvent incomber à l'assuré en raison :*

*A - des dommages causés aux personnes suivantes :*

- 1) les conjoint, ascendants et descendants de l'assuré,*
- 2) les associés de l'assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune,*
- 3) les collaborateurs et préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.*
- 4) lorsque l'assuré est une personne morale, les représentants légaux de celui-ci ainsi que leurs conjoint, ascendants et descendants.*

*B - des dommages se rapportant à une activité d'administrateur de société de construction ou de promoteur de construction ;*

*C - des dommages résultant du non-versement ou de la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par lui-même, ses collaborateurs ou ses préposés, avec toutes leurs conséquences ;*

*D - des dommages pouvant résulter des indemnités de dédit stipulées à la charge de l'assuré, ainsi que toutes indemnités fondées sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire pris par l'assuré ou par tout collaborateur ou préposé dont il répond, dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;*

*E - des dommages résultant de l'exercice d'activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjour visées par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992.*

## **Article 7 Montant de la garantie**

Le montant de la garantie, par assuré, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux Conditions particulières.

Ce montant s'entend net de la franchise prévue par l'article 8.

Lorsque l'assuré justifie à la souscription, ou en cours de contrat, à la fois de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce» et de la carte professionnelle «Gestion immobilière», il bénéficie alors du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance pour chacune des deux catégories d'activités.

## **Article 8 Franchise**

*Il est fait application par sinistre d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.*

## **Article 9 Interprétation de la garantie**

En cas d'opposition ou de différence entre les termes du présent contrat et ceux des clauses types définies par l'arrêté du 1er septembre 1972, l'assuré bénéficie de celles de ces stipulations qui lui sont le plus favorables.

**TITRE II****ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION****Article 10      Garantie «Responsabilité civile exploitation »**

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, y compris les clients, imputables à l'exercice de ses activités professionnelles assurées, et ne résultant pas de faute professionnelle couverte par le Titre I.

Cette assurance couvre également, par dérogation aux dispositions de l'article 13 § B et C, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en raison des dommages subis par les immeubles à lui confiés dans l'exercice de son activité professionnelle, ainsi que le contenu de ceux-ci, par suite d'accident ou de vol.

On entend par sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Chaque sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été présentée.

**Article 11      Garantie «Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule à moteur »**

Cette assurance garantit l'assuré, par dérogation aux dispositions de l'article 13 § D, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que se soit de façon régulière ou occasionnelle.

*Sont exclus de la garantie :*

*a) la Responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé ;*

*b) la Responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé,*

Il est précisé que cette assurance garantit l'assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

## Article 12 Garantie du recours de la sécurité sociale et des préposés de l'assuré

Cette assurance garantit par dérogation aux dispositions de l'article 13 § A :

*A - les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré :*

- 1) par la Sécurité sociale en raison des dommages corporels causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,*
- 2) par les préposés de l'assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré ;*

*B - en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction :*

- 1) le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,*
- 2) le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;*

*C - le paiement des frais nécessaires pour :*

- 1) défendre dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction.*
- 2) défendre l'assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.*

## Article 13 Risques exclus

Outre les exclusions prévues aux article 6 et 42, est exclue de la garantie la Responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison :

*A- des dommages causés :*

- 1) à ses conjoint, ascendants et descendants,*
- 2) aux préposés de l'assuré responsable du sinistre, lorsque les dommages sont survenus pendant leur service ;*

*B- des dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque (sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10) ;*

*C - des dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'assuré ou qui ont été confiés à quelque titre que ce soit (sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10) ;*

*D - des dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne ou dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, l'usage ou la garde (sous réserve des dispositions de l'article 11) ;*

*E - des dommages causés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorismes ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte.*

**Article 14      Montant de la garantie**

Le montant de la garantie, par sinistre, est fixé aux Conditions particulières.

*En ce qui concerne les dommages matériels, il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.*

Le montant de la garantie est limité, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à la somme spécialement indiquée aux Conditions particulières pour les dommages corporels résultant d'une faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction.

**Article 15      Sauvegarde des droits des victimes**

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre.

Dans ce cas, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées à sa place.

**TITRE III****ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE  
(RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE)****A — ASSURANCE RECOURS****Article 16 Garantie «Recours»**

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- 1) Les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours de son activité professionnelle ;
- 2) Les dommages matériels résultant d'accident, subis par les biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré ;
- 3) Les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

**Article 17 Obligations de l'assuré en cas de sinistre**

En cas de sinistre, l'assuré doit, outre les déclarations prévues à l'article 56, indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

**Article 18 Introduction d'une action en justice**

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'assuré pourra les prendre, à charge d'en aviser l'assureur dans les quinze jours.

**Article 19 Obligations de l'assureur en cas de sinistre**

L'assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

## B — ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE

### Article 20      Garantie «Défense pénale»

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des honoraires dus à l'avocat pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention, dans le cadre de son activité professionnelle.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

## C — DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 21      Risques exclus

*Outre les exclusions prévues à l'article 42, sont exclus de la garantie des article 16 et 20, les sinistres imputables à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel ou qui est la propriété d'une des personnes ayant la qualité d'assuré.*

### Article 22      Montant de la garantie

Le montant de la garantie, par sinistre, est fixé aux Conditions particulières.

### Article 23      Procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

### Article 24      Dispositions relatives aux voies de recours

En matière d'appel ou de recours en Cassation, l'assuré pourra prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 23.

**Article 25      Choix de l'avocat**

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assureur rembourse directement à l'assuré, qui en aura fait l'avance, les honoraires de son mandataire selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la Responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

**TITRE IV****ASSURANCE DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES****A — ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS****Article 26      Garantie «Archives et supports d'informations»**

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non d'informations ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'assuré et/ou qui lui sont confiés pour l'exercice de ses activités professionnelles assurées.

**Article 27      Montant de la garantie**

Le montant des remboursements ne peut excéder, par sinistre, le montant indiqué aux Conditions particulières.

**Article 28      Règlement des sinistres**

L'assureur remboursera à l'assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations, documents et pièces comptables.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'assureur remboursera à l'assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

**B - ASSURANCE DES VALEURS****Article 29      Garantie «Vol par effraction ou enlèvement»**

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition des valeurs, consécutive à un vol commis à l'intérieur des locaux renfermant celles-ci, par suite :

- d'effraction des chambres fortes,
- d'effraction ou d'enlèvement des coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses,

par des personnes :

- ayant pénétré dans ces locaux :

. soit avec effraction ou escalade directe de ceux-ci ou forçement de leurs fermetures avec usage de fausses clés (*articles 132-73 et 132-74 du Code pénal*),

. soit clandestinement,

- ou s'étant maintenues clandestinement dans ces locaux.

*Sont exclus de la garantie les vols commis lorsque tous les dispositifs prévus par le constructeur n'ont pas été mis en oeuvre.*

### **Article 30      Garantie «Vol par agression»**

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition, de la détérioration ou de la destruction des valeurs assurées, consécutive à un vol commis par agression à l'intérieur des locaux renfermant celles-ci.

La garantie est étendue aux valeurs en circulation dans l'enceinte de l'établissement où s'exercent les activités assurées, qu'il y ait ou non traversée de la voie publique.

*Sont exclues de la garantie les valeurs qui seraient apportées de l'extérieur des locaux assurés, y compris celles correspondant à des demandes de rançon pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.*

### **Article 31      Garantie de détériorations**

Dans les circonstances prévues aux articles 29 et 30, sont également garantis les dommages résultant de détériorations immobilières et mobilières commises à la suite de pénétration ou tentative de pénétration dans les locaux renfermant les valeurs assurées.

La garantie est étendue au vol des coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses contenant les valeurs assurées.

### **Article 32      Conditions d'application des garanties**

Cette assurance est souscrite au premier risque, sans application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

### **Article 33      Risques exclus**

*Outre les exclusions prévues à l'article 42, sont exclus de la garantie :*

*1) les vols commis :*

- a) si l'assuré est une personne physique : par l'assuré et par les membres de sa famille,*
- b) si l'assuré est une personne morale : par ses représentants légaux ;*

*2) les vols commis pendant leur service ou avec leur complicité, par les préposés de l'assuré qui :*

- soit habitent les locaux où se trouvent les biens assurés,*
- soit possèdent les clés de ces locaux,*
- soit ont pu obtenir ces clés par un autre moyen que l'effraction.*

### **Article 34      Montant de la garantie**

Le montant de la garantie, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux Conditions particulières.

*Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.*

### **Article 35      Obligations de l'assuré**

L'assuré doit répertorier les chèques encaissés afin de pouvoir faire opposition en cas de sinistre. *Si cette obligation n'est pas respectée, l'assureur n'indemniserait les chèques non répertoriés que dans une proportion de 50 % du montant du dommage.*

### **Article 36      Paiement de l'indemnité**

En cas de vol, par dérogation aux dispositions de l'article 61, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre.

## **C - ASSURANCE DES DÉTOURNEMENTS ET MALVERSATIONS**

### **Article 37      Définition de la garantie**

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des dommages subis par suite de détournements, malversations, abus de confiance, faux en écritures ou escroquerie commis à son préjudice par ses préposés ou par des tiers.

### **Article 38      Conditions d'application de la garantie**

Cette assurance est souscrite au premier risque, sans application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique aux détournements découverts et déclarés pendant la période de validité du contrat et dans *un délai maximum de 12 mois* après la résiliation de celui-ci.

Si l'origine des détournements est antérieure à la date de souscription du contrat ou de l'adhésion, la garantie ne les couvrira que si :

- l'assuré n'en a pas eu connaissance avant cette souscription, la charge de la preuve de cette connaissance incombant à l'assureur,
- les dits dommages ne sont pas déjà garantis par un autre contrat souscrit antérieurement.

*Une série d'actes délictueux commis par une seule et même personne au service de l'assuré constitue un seul et même sinistre.*

### **Article 39      Risques exclus**

*Outre les exclusions prévues à l'article 42, sont exclus de la garantie les détournements, malversations, abus de confiance ou escroqueries :*

- 1) si l'assuré est une personne physique : commis par l'assuré et les membres de sa famille,*
- 2) si l'assuré est une personne morale : commis par ses représentants légaux, ainsi que leur conjoint, ascendants et descendants,*
- 3) commis par un préposé de l'assuré qui aurait déjà été, à la connaissance de celui-ci, l'auteur d'actes antérieurs de même nature,*
- 4) dont l'origine est antérieure à la date de prise d'effet de la garantie du contrat ou de l'adhésion, connus de l'assuré et/ou déjà garantis par un autre contrat d'assurance.*

### **Article 40      Montant de la garantie**

Le montant de la garantie, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux Conditions particulières.

Le montant de la garantie est égal à la somme assurée à la date du premier fait générateur garanti par l'assureur.

*Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le taux est indiqué aux Conditions particulières.*

## **D - GARANTIE «DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES»**

### **Article 41      Garantie «Dommages par catastrophes naturelles»**

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1982 et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat.

#### **A - OBJET DE LA GARANTIE**

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

#### **B - MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

#### **C - ETENDUE DE LA GARANTIE**

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à la concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

#### **D - FRANCHISE**

*Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.*

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application de la franchise ;
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

#### **E - OBLIGATIONS DE L'ASSURE**

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

#### **F - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR**

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure ; à défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## TITRE V

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### A — EXCLUSIONS GÉNÉRALES

##### Article 42      Risques exclus

*Outre les exclusions prévues aux articles 6, 13, 29, 30, 33, et 39 sont exclus de la garantie :*

- 1) les sinistres occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;*
- 2) les sinistres occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;*
- 3) les sinistres provoqués intentionnellement par l'assuré et ceux résultant de sa participation à un crime ou à un délit intentionnel ;*
- 4) les dommages causés ou aggravés par :*
  - a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome,*
  - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :*
    - . frappent directement une installation nucléaire,*
    - . ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,*
    - . ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;*
  - c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.*

*Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants.*

    - nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel.*
    - ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire.*
- 5) les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs ;*
- 6) les contestations relatives à toute question de frais et honoraires ;*
- 7) les amendes fiscales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré ;*
- 8) les dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par l'assuré, y compris ceux dont il serait responsable par application des articles 1792 à 1794-4 et 2270 du Code civil ;*
- 9) les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale.*

## B - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT ET DE L'ADHÉSION

### I - CONTRAT

#### Article 43      Formation et effet du contrat

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par le souscripteur et l'assureur.

Il produit ses effets à la date fixée aux Conditions particulières à zéro heure.

*Toutefois, la garantie ne pourra être acquise qu'à la date indiquée au bulletin d'adhésion qui sera délivré à chacun des assurés.*

#### Article 44      Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières.

La durée du présent contrat est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

#### Article 45      Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

##### *1) Par le souscripteur ou l'assureur :*

à chaque échéance annuelle de la cotisation moyennant préavis de deux mois au moins;

##### *2) Par le souscripteur :*

a) si la mention prévue à l'article 44, n'est pas portée juste au-dessus de la signature du souscripteur (*article A 133-1 du Code des assurances*) ;

b) en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 55 ;

c) avec l'autorisation du juge commissaire en cas de redressement judiciaire du souscripteur (*article L 113-6 du Code des assurances*).

##### *3) Par l'assureur :*

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur (*article L 113-6 du Code des assurances*).

##### *4) Par l'administrateur ou le liquidateur :*

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur (*article L 113-6 du Code des assurances*).

##### *5) de plein droit :*

en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (*article L326-12 du Code des assurances*).

## II - ADHÉSION

### Article 46      Formation et effet de l'adhésion

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion n'est parfaite qu'après signature par l'assuré et prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute modification du bulletin d'adhésion.

### Article 47      Résiliation de l'adhésion personnelle d'un assuré

L'adhésion personnelle d'un assuré défini à l'article 2 paragraphe 6 peut être résiliée dans les conditions fixées ci-après :

#### 1) Par l'assuré ou l'assureur :

dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de profession de l'assuré, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (*article L 113-16 et R 113-6 à R 113-9 du Code des assurances*).

#### 2) Par l'assuré :

- a) au 1er janvier de chaque année, moyennant préavis de deux mois au moins ;
- b) si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (*article L 113-4 du Code des assurances*) ;
- c) en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 55 ;
- d) avec avis conforme du mandataire judiciaire en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire du souscripteur.

#### 3) Par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement de la cotisation (*article L113-3 du Code des assurances*) ;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (*article L 113-9 du Code des assurances*) ;
- c) en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 49 (*article L 133-4 du Code des assurances*) ;
- d) après sinistre, l'assuré pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (*article R 113-10 du Code des assurances*) ;

#### 4) Par l'administrateur ou le liquidateur :

en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré.

#### 5) de plein droit

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (*article L 326-12 du Code des assurances*) ;
- b) en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (*article L 121-9 du Code des assurances*) ;
- c) en cas de retrait à l'assuré de la carte professionnelle ;
- d) en cas de perte par l'assuré de sa qualité de membre de la SO.C.A.F. ;
- e) en cas de résiliation du présent contrat souscrit par la SO.C.A.F.

### III - DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 48 Dispositions communes relatives à la résiliation du contrat et/ou de l'adhésion

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat ou lorsque l'assuré a la possibilité de résilier son adhésion, ils peuvent le faire à leur choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège social de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances. Dans cette hypothèse, les adhésions sont résiliées d'office et il appartient au souscripteur d'en aviser ses adhérents.

### C — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

#### Article 49 Déclaration du risque

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par l'assuré.

##### A - A LA SOUSCRIPTION

L'assuré doit répondre exactement aux questions posées au bulletin d'adhésion *sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous*.

##### B - EN COURS DE CONTRAT

L'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites au bulletin d'adhésion.

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

Si cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit en être faite *sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous*.

Dans le cas d'une telle aggravation, l'assureur a la faculté, soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si l'assuré n'accepte pas celui-ci ou ne répond pas, l'assureur peut résilier l'adhésion moyennant préavis de trente jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas l'assuré peut dénoncer le contrat ou l'adhésion. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

## C - SANCTIONS

*Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse dans les déclarations du risque entraîne la nullité de l'adhésion (article L 113-8 du Code des assurances).*

*Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (article L 113-9 du Code des assurances).*

*Les sanctions opposables au souscripteur le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.*

### Article 50 - Transmission de la liste des assurés

Lorsque l'assuré est une personne morale, il doit, *sous peine des sanctions prévues ci-dessous*, fournir chaque année à l'assureur, *et au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année*, la liste des personnes titulaires de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture pour les activités garanties par le présent contrat.

*A défaut de la fourniture de la liste ci-dessus pour la date prescrite, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans le délai de vingt jours. Passé ce délai, l'assureur a le droit de résilier l'adhésion moyennant préavis de dix jours notifié à l'assuré par lettre recommandée. (article L 113-3 du Code des assurances).*

### Article 51      Autres assurances

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une assurance, l'assuré doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (article L 121-4 du Code des assurances).

*Quand plusieurs assurances pour un même sinistre sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts (articles L 121-3 du Code des assurances).*

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

## D — COTISATIONS

### Article 52      Calcul de la cotisation

#### 1) Modalités

Pour chaque assuré, la cotisation du présent contrat est composée d'une cotisation forfaitaire et d'une cotisation révisionnelle.

- Le montant de la cotisation forfaitaire est fixé aux Conditions particulières.
- La cotisation révisionnelle est déterminée en appliquant les taux prévus aux Conditions particulières au montant des honoraires bruts annuels perçus par l'assuré, déclarés fiscalement au titre de l'avant-dernière année précédant l'échéance annuelle du contrat.

Il est convenu de diviser la cotisation par trimestre, de telle sorte qu'en cas d'adhésion à une date comprise entre deux échéances annuelles, le trimestre en cours à la date de l'adhésion sera dû intégralement ainsi que les trimestres restant à courir jusqu'à l'échéance annuelle.

### Article 53      Paiement des cotisations

L'assuré doit acquitter en même temps que la cotisation les frais accessoires dont le montant est indiqué aux Conditions particulières, ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance, et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

Les cotisations sont payables au siège social de l'assureur, soit chez le mandataire désigné par lui à cet effet.

Les cotisations sont exigibles à leur échéance annuelle; elles sont payables d'avance à la date indiquée aux Conditions particulières.

*A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut, moyennant préavis de trente jours et par lettre recommandée adressée à l'assuré, à son dernier domicile connu, et valant mise en demeure, suspendre la garantie. L'assureur peut alors, soit poursuivre l'exécution du contrat en justice, soit la résilier dix jours après la date d'effet de la suspension, par notification faite à l'assuré dans la lettre recommandée de mise en demeure ou dans une nouvelle lettre recommandée.*

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'assuré de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances

### Article 54      Déclaration des honoraires

L'assuré doit, *sous peine des sanctions prévues ci-dessous*, au plus tard, à la fin du premier semestre de chaque année, adresser à l'assureur le montant des honoraires bruts déclarés fiscalement, encaissés par lui au titre de la dernière année précédant l'échéance annuelle du contrat.

*A défaut de la fourniture de la déclaration ci-dessus pour la date prescrite, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans le délai de vingt jours. Passé ce délai, l'assureur retiendra comme base de calcul de la cotisation révisionnelle, le montant des derniers honoraires déclarés, majorés de 50 %.*

## Article 55 - Révision de la cotisation

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés ou des frais accessoires perçus par l'assureur pour des motifs de caractère technique, la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

L'assureur informe le souscripteur du nouveau tarif en lui rappelant les dispositions des articles 45 et 47. Le souscripteur se charge d'en aviser ses adhérents.

En cas de résiliation, l'assuré reste redevable d'une portion de la cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la cotisation de la date de prise d'effet de la résiliation.

## E - SINISTRES

### Article 56 - Obligations de l'assuré en cas de sinistres

#### 1) Délai de déclaration

L'assuré doit, *sous peine de déchéance*, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et *au plus tard dans le délai d'un mois*, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit au Siège social de l'assureur. Le délai de déclaration du sinistre s'il s'agit d'un vol, perte, détournement, malversation, abus de confiance ou escroquerie, est réduit à *deux jours ouvrés*.

Cette déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

#### 2) Assurance «Responsabilité civile»

Lorsque l'assuré n'aura pas transmis à l'assureur un exploit d'ajournement dans les *quinze jours* de sa notification, et sauf cas fortuit ou de force majeure, *il sera déchu de la garantie dès lors que cet exploit constituera le premier avis adressé à l'assureur pour le sinistre considéré à condition que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice*.

*L'assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier, ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'assureur.*

#### 3) Assurance des «valeurs»

En cas de vol, l'assuré doit aviser, *dans les vingt quatre heures*, les autorités locales de police, remplir toutes les formalités d'opposition sur les valeurs volées ou disparues et déposer, si l'assureur l'exige, une plainte au Parquet du Procureur de la République.

#### 4) Dispositions communes

*Faute pour l'assuré de remplir les obligations prévues ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que le manquement de l'assuré peut lui causer.*

*L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, des causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.*

## **Article 57      Sauvegarde des droits de l'assureur**

En cas de dommages causés à autrui, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

## **Article 58      Subrogation**

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait du souscripteur, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

## **Article 59      Obligations de l'assureur en cas de sinistres**

### ***1) En ce qui concerne l'assurance «Responsabilité civile»***

*Sauf en cas d'action devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada*, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sont à la charge de l'assureur et ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur et le souscripteur dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense du souscripteur.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droits consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour une sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la somme disponible dans les limites fixées par le contrat.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure ou égale à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; si elle lui est supérieure, la rente n'est à la charge de l'assureur que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

### ***2) En ce qui concerne l'assurance des valeurs***

Lorsque l'objet assuré est complètement détruit, hors d'usage ou volé, l'indemnité est fixée au montant de la valeur vénale de celui-ci au jour du sinistre, mais sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée.

Dans les autres cas, l'indemnité est fixée au coût des réparations ou du remplacement des parties détériorées, dans la limite de la valeur vénale de l'objet assuré et sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée.

## Article 60      Procédure

### 1) *En ce qui concerne l'assurance «Responsabilité civile»*

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de la garantie :

- a) devant les juridictions civiles, l'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;

L'assureur qui a la direction du procès fait choix de l'avocat et prend à sa charge les frais et honoraires correspondants. Il en sera de même, et ce dans la limite du montant des frais et honoraires habituellement alloués à ses propres avocats lorsque, sur proposition de l'assuré, il aura accepté de mandater, aux lieu et place de ses conseils habituels, l'avocat personnel de l'assuré.

En tout état de cause, l'assuré a la possibilité s'il le désire, de se faire assister par un avocat de son choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à la charge de l'assuré;

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur qui a pris la direction du procès.

- b) devant les juridictions pénales, si là où les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer, et, au nom de son assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'assuré a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

### 2) *En ce qui concerne l'assurance des archives et supports d'informations, de valeurs, des détournements et malversations.*

Les dommages sont évalués de gré à gré, ou à défaut d'accord, par une expertise effectuée sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par chacune des parties.

Aucune action judiciaire ne pourra être intentée contre l'assureur tant que le tiers expert n'aura pas tranché le différend, sauf si le rapport de cet expert n'a pas été déposé dans le délai d'un an à compter de sa nomination.

## Article 61      Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai de quinzaine à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

## F - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 62      Etendue territoriale

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier, *à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada*, à condition que l'assuré n'ait pas d'établissement permanent en dehors du territoire des états membres de l'Union Européenne et qu'il exerce l'activité d'agent immobilier, mandataire en vente de fonds de commerce et/ou de gérant d'immeubles titulaire de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture.

Le règlement des indemnités dues sera effectué en France et en euros pour tous les risques se réalisant à l'étranger.

### Article 63      Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (*articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances*).

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- un acte d'huissier,
- la saisine d'un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires.

### Article 64      Dispositions particulières concernant la suspension ou la résiliation de l'adhésion

Conformément aux dispositions légales, toute suspension de la garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation de l'adhésion, devra être portée, par le souscripteur, à la connaissance du préfet qui a délivré la carte professionnelle.

La suspension de la garantie, la résiliation de l'adhésion autre que celle résultant du retrait de la carte professionnelle, et sauf en cas de retrait total d'agrément, ou la dénonciation de la tacite reconduction, ne peuvent prendre effet avant la date à laquelle elles auront été portées à la connaissance du préfet qui a délivré la carte professionnelle.

### Article 65      Loi informatique et libertés

Les données personnelles que le souscripteur a communiquées à l'assureur (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat et peuvent, dans le respect des obligations de l'assureur envers ses partenaires, également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'assureur et dans le cadre de la gestion de ses sinistres\*.

Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs et organismes professionnels.

Le souscripteur peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients Covéa Risks 19-21 allées de l'Europe 92616 Clichy Cédex.

### Article 66      Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) 61 rue Taitbout 75009 PARIS.



COVÉA RISKS  
SA À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE  
AU CAPITAL DE 168 452 216,75 EUROS  
RCS NANTERRE N° B 378 716 419  
SIÈGE SOCIAL : 19-21 ALLÉES DE L'EUROPE  
92616 CLICHY CEDEX  
ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES